

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Hadrien Buclin – Le Service de l'emploi est-il resté passif face à une infraction à la procédure sur les licenciements collectifs par Elis SA ?

Rappel de l'interpellation

Fin 2017, Elis (Suisse) SA, entreprise spécialisée dans le traitement du linge hospitalier, a fermé son site de La Sarraz (VD) sans respecter la procédure de consultation en matière de licenciement collectif. Suite à une plainte déposée par le syndicat Unia, le Tribunal des Prud'hommes de Lausanne a reconnu cette infraction. Cette issue interroge sur le rôle du Service de l'emploi (SDE) qui semble s'être montré passif dans ce dossier, en dépit du rôle qui lui incombe selon l'art. 43 de la Loi sur l'emploi (LEmp). Cet article prévoit que le SDE veille à la bonne application des dispositions du Code des obligations en matière de licenciements collectifs. Notons au passage que ces dispositions sont très minimales, dans le sens où elles ne garantissent qu'une très faible protection des salariés contre les licenciements.

Compte tenu de ces éléments, le soussigné adresse les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1) Le SDE a-t-il été interpellé par un syndicat ou des salariés au moment du licenciement collectif ?*
- 2) Qu'a entrepris le SDE — suite aux éventuelles interventions mentionnées à la question 1 ou de son propre chef — pour garantir les droits des salariés en matière de licenciements collectifs comme prévu par le Code des obligations ?*
- 3) Dans le cas où le SDE a estimé que la procédure de consultation avait été respectée, sur quelle base s'est-il appuyé pour prendre cette décision ?*
- 4) Au vu du jugement définitif du tribunal, quelles démarches le SDE va-t-il entreprendre ? Va-t-il amender la société incriminée ?*
- 5) Dans le cas où le SDE a estimé que la procédure de consultation a été respectée au moment du licenciement, compte tenu du désaveu infligé à cette position par la justice, quelles sont les démarches que le Conseil d'Etat ou/et le SDE vont entreprendre pour garantir les droits des salariés, dans le futur, dans de telles situations ?*

(Signé) Hadrien Buclin

Réponse du Conseil d'Etat

Au début du mois de juillet 2017, Lavotel SA, une société du groupe Elis et dont la raison sociale est Elis (Suisse) SA depuis le 21 juillet 2017, a pris contact avec le Service de l'emploi pour lui faire part d'un projet de licenciement collectif, consistant en la possible fermeture du site de la Sarraz et la suppression en conséquence de 11 postes de travail, en raison notamment de la perte d'importants clients. Dans ce cadre, une procédure de consultation des collaboratrices et collaborateurs en cas de licenciements collectifs a été initiée le 12 juillet 2017 par la Direction de l'entreprise, pour leur permettre de formuler des propositions afin d'éviter les congés, d'en limiter le nombre ou d'en atténuer les conséquences. L'échéance du délai de consultation, initialement fixée au 18 août 2017, a été prolongée jusqu'au 25 août 2017. La fermeture définitive du site de la Sarraz au terme du processus de consultation n'a cependant pas pu être évitée.

1) *Le SDE a-t-il été interpellé par un syndicat ou des salariés au moment du licenciement collectif*

Après l'ouverture de la procédure de consultation du personnel, le Service de l'emploi a été interpellé à ce sujet par un représentant du syndicat Unia. Ce dernier estimait que la procédure de consultation était entachée d'un certain nombre de vices. Il était en effet reproché que des collaboratrices et collaborateurs licenciés un à deux mois avant le début de la consultation n'aient pas été inclus dans la procédure. En outre, le délai de consultation et les informations permettant au personnel de formuler des propositions étaient considérés comme étant insuffisants.

2) *Qu'a entrepris le SDE — suite aux éventuelles interventions mentionnées à la question 1 ou de son propre chef — pour garantir les droits des salariés en matière de licenciements collectifs comme prévu par le Code des obligations ?*

Le Service de l'emploi est à plusieurs reprises intervenu, dans le cadre de ses compétences, auprès d'Elis (Suisse) SA pendant la procédure de licenciement collectif. Il a en particulier fait office d'intermédiaire entre les représentants de la Direction d'une part et ceux des travailleurs et du syndicat impliqué d'autre part, afin de faciliter les échanges entre les parties.

Le Conseil d'Etat rappelle que le législateur fédéral a édicté des règles spécifiques en matière de licenciements collectifs (art. 335d et suivants du Code des obligations – CO) et que l'intervention de l'autorité compétente – à savoir le Service de l'emploi – est principalement délimitée à des fonctions d'aide en cas de problèmes liés au déroulement de la procédure. En effet, la loi cantonale confère des compétences claires au Département de l'économie, de l'innovation et du sport, respectivement au Service de l'emploi qui est « *l'autorité compétente en matière de licenciements collectifs au sens des articles 335d et ss CO. A ce titre, il veille en particulier au respect de la procédure de consultation et prête ses bons offices aux parties en présence en tentant notamment de trouver des solutions aux problèmes posés par les licenciements collectifs.* » (art. 43 de la loi cantonale sur l'emploi – Lemp). La tâche de l'office cantonal du travail consiste ainsi à prêter ses bons offices afin de faciliter le dialogue social et tenter de trouver des solutions aux problèmes posés dans le cadre du déroulement de la procédure. Cette autorité n'est en revanche juridiquement pas en mesure d'empêcher une entreprise de décider de mesures de réorganisation et ne dispose d'aucun pouvoir de contrainte à cette seule fin. C'est la raison pour laquelle il appartient principalement aux salariés directement concernés de procéder par la voie judiciaire afin de faire valoir, le cas échéant, leurs droits en matière de licenciements collectifs.

3) *Dans le cas où le SDE a estimé que la procédure de consultation avait été respectée, sur quelle base s'est-il appuyé pour prendre cette décision ?*

C'est en tenant compte de l'ensemble des circonstances et des informations fournies par les parties en présence que le Service de l'emploi a confirmé dans un courrier adressé à la Direction de l'entreprise, après avoir reçu de cette dernière la notification du projet de licenciement collectif à l'issue de la période de consultation, que la procédure en matière de licenciement collectif était applicable. Il a ajouté dans ce même courrier qu'au vu du nombre de licenciements intervenus les mois précédents, il émettait une réserve sur le périmètre de dite procédure et qu'il appartiendrait le cas échéant à un tribunal de prendre définitivement position sur cet aspect s'il devait en être saisi.

Au vu des compétences qui sont confiées par le législateur à l'autorité cantonale du marché du travail, il sied de rappeler que cette dernière ne fait qu'émettre un avis d'ordre purement administratif lorsqu'une entreprise lui notifie formellement son projet de licenciement collectif au terme de la procédure de consultation. Il est à cette occasion demandé à la Direction d'informer le personnel ou sa représentation du contenu de l'avis en question.

4) *Au vu du jugement définitif du tribunal, quelles démarches le SDE va-t-il entreprendre ? Va-t-il amender la société incriminée ?*

Il appartient aux travailleurs concernés de faire opposition à leur congé au plus tard jusqu'à la fin du délai de congé puis d'agir devant les tribunaux civils pour licenciement abusif au sens de l'article 336 CO, s'ils estiment que la procédure de consultation n'a pas été respectée. Les associations professionnelles ont également la possibilité de faire constater judiciairement une éventuelle violation en relation avec la réglementation légale de participation.

C'est à ce dernier titre que le Tribunal de Prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne a été saisi par le syndicat Unia et a constaté qu'Elis (Suisse) SA n'avait pas respecté la procédure applicable en cas de licenciement collectif au sens des articles 335f et suivants CO.

S'agissant d'une éventuelle amende qui pourrait être prononcée à l'encontre d'Elis (Suisse) SA, les dispositions relatives aux licenciements collectifs – qui relèvent du droit privé – ne contiennent pas de règles prévoyant d'amender – que ce soit à titre administratif ou pénal – les entreprises ne respectant pas la procédure. Seule la voie civile mentionnée plus haut a été prévue par le législateur, permettant à chaque collaboratrice et collaborateur d'obtenir une indemnité pour licenciement abusif en cas de non-respect de la procédure de consultation, en s'appuyant si besoin est sur l'arrêt du tribunal constatant la violation de la procédure de licenciement collectif.

Il sied également de préciser que même si le législateur avait prévu la possibilité pour l'autorité du marché du travail d'amender une société, l'exercice serait rendu pour le moins difficile voire même impossible dans le cas d'espèce, dans la mesure où aucune des parties n'a sollicité auprès du tribunal la motivation de la décision et que les raisons ayant conduit le tribunal à rendre une telle décision ne sont pas connues. En effet, la seule indication ressortant du dispositif de l'arrêt en question est que la défenderesse, à savoir la société Elis (Suisse) SA, n'a pas respecté la procédure applicable en cas de licenciement collectif au sens des articles 335f et suivants CO.

5) *Dans le cas où le SDE a estimé que la procédure de consultation a été respectée au moment du licenciement, compte tenu du désaveu infligé à cette position par la justice, quelles sont les démarches que le Conseil d'Etat ou/et le SDE vont entreprendre pour garantir les droits des salariés, dans le futur, dans de telles situations ?*

Le Conseil d'Etat rappelle que le Service de l'emploi a émis une réserve sur le respect de la procédure en cas de licenciements collectifs. En outre et ainsi qu'il l'a été également précisé plus haut, la procédure en cas de licenciements collectifs est réglée aux articles 335 d et suivants CO et le législateur n'a pas confié aux autorités administratives et gouvernementales d'autres tâches que celles relevant de l'office cantonal du travail, consistant à veiller au respect de la procédure de consultation et à prêter ses bons offices aux parties afin de tenter de trouver des solutions aux problèmes posés par le licenciement collectif projeté.

Cela étant dit, il va de soi que tant le Conseil d'Etat que le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport ont toujours été et seront toujours extrêmement soucieux d'une application conforme au droit de la procédure de licenciement collectif. C'est dans cet objectif qu'ils sont déjà intervenus à maintes reprises auprès d'entreprises ne respectant pas ou pas entièrement toutes les règles applicables en la matière, afin de leur rappeler leurs obligations légales et de les enjoindre à garantir les droits des salariés dans ce cadre. Le Conseil d'Etat rappelle cependant qu'il n'a – de même que son administration – qu'une compétence limitée à l'égard d'une entreprise qui envisage de procéder à un licenciement collectif, à savoir de veiller au respect du déroulement de la procédure de consultation et de fournir ses bons offices ; en cas de problèmes, le respect des droits des salariés doit être défendu par ces derniers par le biais d'une procédure civile devant les tribunaux compétents.

En conclusion, le Conseil d'Etat regrette évidemment qu'Elis (Suisse) SA n'ait pas pu éviter son projet de fermeture du site de la Sarraz avec pour conséquence le licenciement du personnel du site. Par ailleurs, il ne peut que prendre acte de la position du Tribunal de Prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne, selon laquelle la procédure applicable en cas de licenciement collectif n'aurait pas été respectée. Il n'appartient cependant pas à l'administration d'aller au-delà des missions qui lui ont été confiées par le législateur, encore moins de se substituer à une autorité judiciaire civile qui est seule habilitée à sanctionner une entreprise qui n'aurait pas respecté les dispositions du CO en matière de licenciements collectifs. Le Conseil d'Etat sera vigilant si des situations similaires se présentent dans le futur et réaffirme que le Département de l'économie, de l'innovation et du sport poursuivra avec implication et détermination son rôle de facilitateur dans le cadre de ces procédures dès que cela s'avérera nécessaire.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 mai 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean